

# **STATUT** — LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE)

Circulaire - 31 août 2012

#### Références :

- Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation (l'AAPC est disponible en annexe de cet arrêté – JO du 10 novembre 2011 n° 261 texte n° 72),

# LE PRINCIPE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent participer** au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.

♥ Article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.

Article 22 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif. Elle rappelle d'ailleurs que seuls les employeurs territoriaux peuvent conclure les conventions. Cette circulaire peut être consultée *en cliquant ici*.

### Les bénéficiaires

Les agents concernés par ce dispositif sont :

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents de droit privé,
- les agents retraités.

En ce qui concerne les retraités, la circulaire du 25 mai 2012 précise que les retraités ne peuvent percevoir d'aide financière de leur ancienne collectivité employeur. Cependant ils bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité imposée, notamment envers les retraités, dans les contrats et règlements éligibles aux aides (pour le risque « santé » uniquement).

### <u>Les risques concernés</u>

La participation de l'employeur peut porter sur les contrats et règlements auxquels ses agents choisissent de souscrire et qui offrent des garanties de protection sociale complémentaire portant:

- soit sur le **risque** « **santé** » : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité,
- soit sur le **risque** « **prévoyance** » : risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.
- soit à la fois sur le risque « santé » et le risque « prévoyance ».

Article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Ces garanties doivent être complémentaires de la protection résultant des dispositions statutaires.

Les collectivités peuvent accorder leur participation de façon différenciée selon ces risques.

# LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION

### • Principes de solidarité applicables aux garanties complémentaires:

Quelle que soit la modalité de participation retenue (labellisation ou convention de participation), les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités respecter un principe général de solidarité et **certains critères sociaux de solidarité.** 

Quel que soit le risque, les garanties sont exprimées:

- soit en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie,
- soit en référence à la rémunération des agents,
- soit en valeur monétaire forfaitaire.

Separation Article 27 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- Concernant les contrats et règlements pour le risque « santé » sont notamment prescrits :
  - le rapport entre la cotisation minimum et la cotisation maximum ne doit pas être supérieur à 3 ;

S Article 28, 1° décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- l'absence d'âge maximal d'adhésion,

§ Article 28, 2° décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- une majoration de la cotisation en cas d'adhésion tardive

§ Article 28, 2° du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- l'absence de questionnaire médical,
  - ♦ Article 28, 3° a) du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
- le bénéfice pour les retraités des mêmes garanties que celles des agents en activité, § Article 28, 3° e) du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
- le respect des critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant....;)

Article 28, 3° b) du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- l'interdiction de l'indexation des cotisations ou primes en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent ou en fonction de son sexe,
  - ♥ Article 28, 3° c) et d) du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
- le plafonnement des tarifs pour les familles comportant plus de 3 enfants à ceux applicable à une famille comprenant 3 enfants.

Article 29 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- Concernant les contrats et règlements pour le risque « prévoyance » :
  - la cotisation doit être au même taux pour tous les agents affiliés, & Article 31, 1° du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
  - la cotisation doit être exprimée en % de la rémunération & Article 31, 1° du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
  - l'adhésion ne peut être conditionnée par l'âge ou l'état de santé de l'agent (sauf si adhésion de l'agent 6 mois après la date d'effet du contrat ou du règlement, ou de la date d'embauche).

Article 31, 2° du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

# • <u>Sélection des garanties pouvant donner lieu à participation</u>

Les collectivités peuvent apporter leur participation au titre des seuls contrats et règlements satisfaisant aux principes de solidarité prévus par le décret 2011-1474.

**Deux procédures de sélection** des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues pour permettre la participation financière de l'employeur, en lien avec les besoins de la collectivité et au choix de celle-ci et afin de vérifier notamment le respect des principes de solidarité :

- soit un mécanisme de **labellisation** de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,
- soit une **convention de participation** conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non discriminatoire.

Les collectivités peuvent choisir une procédure de sélection des contrats et règlements différente par risque. Elles peuvent choisir la labellisation pour un risque et la convention de participation pour l'autre. En revanche, elles ne peuvent choisir qu'une procédure par risque (au titre du risque santé par exemple, il n'est pas possible d'aider à la fois dans le cadre d'une convention de participation et dans le cadre de contrats et règlements labellisés).

Circulaire du Ministère de l'intérieur du 25 mai 2012
 Article 88-2 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

# Ce choix du mode de participation est effectué par délibération et intervient après avis du comité technique.

En effet, les comités techniques sont consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents.

Article 33 de la loi nº84-53 du 26 janvier 1984

En cas de convention de participation, le comité technique est consulté une deuxième fois, avant la délibération choisissant le contrat ou le règlement.

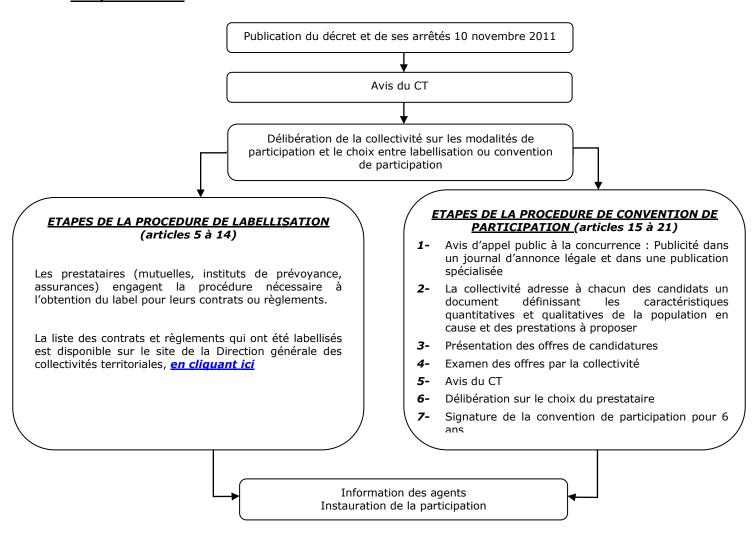
Servicle 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Le dialogue social pourra porter aussi sur les modalités de participation (montant, modulation,......)

# <u>Incidence du mode de sélection choisi</u> :

- Lorsque la collectivité choisit, sur un risque (santé ou prévoyance), de verser sa participation dans le cadre d'une convention de participation, elle ne peut la verser qu'aux agents ayant adhéré au contrat ou au règlement correspondant et non à ceux adhérant à des contrats ou règlements labellisés. Le recours à la convention de participation implique que la collectivité n'aura de contact qu'avec un seul prestataire, celui choisi à l'issue de la procédure de conventionnement.
  - Article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Lorsque la labellisation aura été choisie par la collectivité comme mode de sélection sur un risque, celle-ci devra verser la participation à tous les agents ayant souscrits un contrat ou adhéré à un règlement labellisé. La labellisation implique donc que la collectivité ait des contacts avec l'ensemble des prestataires dont les contrats ont été labellisés et choisis par les agents.

### • Les procédures:



Dans le cadre de la procédure de convention de participation, un seul opérateur peut être choisi au titre de chaque risque. La convention de participation est un contrat spécifique, ce n'est pas un marché public. Elle est destinée à régler les relations financières entre la collectivité et le prestataire, rappeler les obligations de ce dernier envers les adhérents et la collectivité. C'est un document de subventionnement.

Le contrat (ou règlement) définit les droits et obligations des agents assurés. *© Circulaire du Ministère de l'intérieur du 25 mai 2012* 

Si la collectivité signe la convention de participation, les agents conservent le choix d'adhérer ou pas à la protection sociale complémentaire.

Pour plus de détails sur les procédures, vous pouvez consulter la circulaire du 25 mai 2012 **en cliquant ici** 

# • La durée des dispositifs

La labellisation du contrat ou du règlement est accordée pour une durée de 3 ans. & Article 13 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

La durée d'adhésion à la convention de participation est de 6 ans. La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général et cela pour une durée maximale d'un an.

§ Article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

### • Versement de la participation

Les collectivités peuvent **moduler leur participation dans un but d'intérêt social**, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

Article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

La participation des collectivités constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation sera versée :

- soit directement à l'agent,
- soit aux organismes qui la répercuteront intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Article 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

La législation ne fixe pas de montant minimum pour la participation, par contre elle ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. Dans le cas où elle est versée à un organisme, la participation ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires. La collectivité réalise le versement au vu de la liste de ses agents qui lui est adressée par l'organisme au moins une fois par an.

Article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

### Date d'effet

Si le dispositif réglementaire prévu par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 entre en vigueur sans délai, la mise en œuvre effective de la participation des collectivités et de leurs établissements publics est cependant subordonnée à l'achèvement de procédures préalables.

Pour la labellisation, la publication de la première liste de contrats et règlements labellisés étant faite, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront instaurer une participation. Cette liste des contrats et règlements labellisés est disponible sur le site de la Direction générale des collectivités territoriales, <u>en cliquant ici</u>

Article 34 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

La mise en place de la participation est donc être possible à compter du 31 août 2012.

### <u>Le rôle des centres de gestion</u>

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a été modifié par le législateur afin de permettre aux centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités, des conventions de participations.

Les centres de gestion ne disposent pas d'une compétence générale leur permettant d'intervenir en matière de protection sociale complémentaire des agents des collectivités affiliés. Leur intervention est par ailleurs, subsidiaire de celle des employeurs publics territoriaux. Ils doivent être mandatés par ces employeurs intéressés pour conclure une convention de participation en leur nom et pour leur compte.

Ainsi, une collectivité peut tout à fait se lancer seule dans une convention de participation.

# • Dispositions transitoires

Le décret n'évoque pas de disposition transitoire pour les cas où les collectivités aurait versé une participation à la protection sociale complémentaire avant la parution du décret n°2011-474 du 8 novembre 2011 et donc en dehors de tout cadre législatif et règlementaire. Une circulaire du 30 mars 2006 indiquait que toutes les aides directes ou indirectes devaient disparaître au plus tard au 31 décembre 2006, faute de bases légales et règlementaires.

Si malgré tous, certaines collectivités ont continué à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents au-delà du 31 décembre 2006, elles devront se mettre en conformité avec les dispositions prévues par le décret n°2011-1474.